

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 35 - Août 2004 - CABINET DU PREFET - Délégations de signature

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	CABINET DU PREFET.....	2
	04-229-Délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'Environnement.....	2
	04-230-Délégation de signature à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports.....	6
	04-231-Délégation de signature à M. Bernard BELLIERE, cuisinier à la résidence préfectorale	9

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

04-229-Délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'Environnement

CABINET
Direction régionale
de l'Environnement

A R R E T E N° 04-229

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

YU :

le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

le règlement (CE) n° 939-97 de la commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 ;

le code de l'environnement ;

le code de l'urbanisme ;

le code rural ;

la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

l'arrêté ministériel du 29 septembre 1998 nommant M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, à compter du 15 octobre 1998 ;

l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement ;

l'avis du directeur régional de l'environnement ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer les correspondances, décisions et conventions relevant de ses attributions et compétences définies par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement.

Article 2 -

Est exclu de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

tout acte engageant une procédure de protection du patrimoine.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LERAT, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

M. Jacques CHAPON, directeur adjoint,

M. Gilles CROSNIER, chef du service de l'eau et de la nature,

Mme Ester MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable,

M. Paul FERLIN, chef de service adjoint de l'eau et de la nature.

Article 4 -

En matière de réserves naturelles créées par décret, délégation est donnée à M. Jean-François LERAT à l'effet de signer les décisions relatives à leur gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement de ces réserves.

Article 5 -

En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, délégation est donnée à M. Jean-François LERAT à l'effet de signer les autorisations et documents prévus par les textes susvisés.

En matière d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées, délégation est donnée à M. Jean-François LERAT à l'effet de signer les autorisations prévues à l'arrêté du 22 décembre 1999 susvisé :

Article 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LERAT, les délégations qui lui sont conférées à l'article 5 du présent arrêté, seront exercées par :

M. Gilles CROSNIER, chef du service de l'eau et de la nature

M. David PEIFFER, chargé de mission de protection de la nature.

Article 7 -

Délégation est donnée à M. Jean-François LERAT, directeur régional de l'environnement, à l'effet d'exercer, en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, les attributions suivantes dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme ou au code de l'environnement :

ATTRIBUTIONS	RÉFÉRENCES
1. Saisine du ministère public aux fins de réquisitions tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Article L.480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4)
2. Demande écrite ou orale adressée au tribunal correctionnel tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Article L.480-5 du code de l'urbanisme
3. Demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action	Article L.480-6 du code de l'urbanisme

publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	
4. Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	Article L.480-9 du code de l'urbanisme (alinéa 1)

Article 8 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LERAT, la délégation qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée dans leurs domaines de compétences par :

- Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission juridique,
- Mme Martine FAILLER-PIOLINE, assistante gestion des sites,
- M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysages,
- M. Joël HUE, assistant gestion des sites,
- M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission, estuaire et littoral,
- Mme Christine LE NEVEU, chargée de mission,
- M. Yves PERILLON, inspecteur des sites.

Article 9 :

L'arrêté n° 04-157 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 août 2004

Le préfet,

Daniel CADOUX

04-230-Délégation de signature à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports

CABINET
Direction départemental de la
Jeunesse et des sports

A R R E T E N° 04 - 230

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- le décret n° 99-828 du 21 septembre 1999 modifié portant organisation centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;
- le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 n° 3500 portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de directeur régional de la jeunesse et des sports de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} septembre 2003 pour une durée de cinq ans ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2002 nommant M. Gilles ARNAULD dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de Haute-Normandie à compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports;
- l'avis de M. le directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2003, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. AGREMENTS

- 1.1.** décisions d'agrément des associations sportives et de plein air (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et décret n° 85-237 du 13 février 1985)
- 1.2.** décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social éducatif et culturel et décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse loi DDOSEC).

2. REGLEMENTATION

décisions de non opposition à la déclaration d'ouverture de centres de vacances (Loi DDOSEC – article L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles introduits par la loi DDOSEC – Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs – Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans)

décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement (Loi DDOSEC – article L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles introduits par la loi DDOSEC – Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs – Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans)

- 2.3.** contrôle des établissements d'activités physiques et sportives ainsi que des éducateurs y exerçant (loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, décret n° 93-1035 du 31 août 1993, arrêté ministériel du 12 janvier 1994)
- 2.4.** décisions de non opposition aux déclarations d'ouverture d'établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération
- 2.5.** lettres d'accusé de réception des déclarations d'activités des établissements d'activités physiques et sportives
- 2.6.** lettres de notification aux exploitants d'établissements des injonctions nécessaires pour remédier aux inconvénients et abus signalés ou constatés lors d'un contrôle et fixation des délais pour y souscrire

- 2.7. autorisations d'ouverture des salles d'arts martiaux (arrêtés du 10 mai 1984 et 29 mai 1985)
- 2.8. arrêté autorisant une personne titulaire du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et sauvetage aquatique) à surveiller seule le bassin d'un établissement d'accès payant pendant la saison estivale (décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, article 4.1., arrêté du 26 juin 1991)
- 2.9. autorisation de manifestations publiques de boxe
- 2.10. décision de création ou de suppression des points « INFORMATION JEUNESSE » et des points « CYBER-JEUNES ».

3. GESTION DU PERSONNEL

- 3.1. signature des ordres de missions des agents placés directement sous son autorité hiérarchique.

4. MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES JEUNESSE ET SPORT

Instruction des dossiers, décisions, notification des crédits dans le cadre des programmes suivants, à l'exception des conventions signées avec les collectivités territoriales et locales :

- 4.1. projets locaux d'animation
 - 4.1.1. aides aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire
 - 4.1.2. aides aux centres de vacances et de loisirs
 - 4.1.3. citoyenneté des jeunes
 - 4.1.4. prévention des toxicomanies
 - 4.1.5. relations internationales et chantiers de jeunes
 - 4.1.6. information des jeunes
 - 4.1.7. fête du sport et de la jeunesse
- 4.2. politique éducative territoriale
 - 4.2.1. contrats éducatifs locaux
 - 4.2.2. contrats jeunesse et sport
 - 4.2.3. ticket sport
- 4.3. objecteurs de conscience.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GRENIER, la délégation qui lui est conférée à l'article précédent sera exercée par M. Gilles ARNAULD, directeur régional adjoint, ou en son absence, par Mme Catherine PONTALIER, inspectrice, MM. Jean-Pierre LECONTE, Jean-Claude LUCIEN, inspecteurs, ou Mlle Laurence MOREAU, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 3 -

L'arrêté n° 04-157 en date du 2 août 2004 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 août 2004

Le préfet,

Daniel CADOUX.

**04-231-Délégation de signature à M. Bernard BELLIERE, cuisinier à la
résidence préfectorale**

CABINET/RESIDENCE PREFECTORALE

ARRÊTÉ N° 04 - 231

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BELLIERE, cuisinier à la résidence préfectorale, à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros de la résidence préfectorale.

Article 2 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 9 août 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX